

« Le droit est inaccessible. »

*Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné.*

*Lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur.*

*Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre.*

Article 654 du Code civil

Le caractère illisible de certains textes est indéniable. Si l'article 654 du Code civil peut paraître incompréhensible, c'est sans doute qu'il a été rédigé au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Cependant, certaines lois récentes semblent tout aussi obscures : portant parfois sur des points de détail, elles sont morcelées par les amendements des députés ou des sénateurs. On place ensuite ces textes dans le code approprié, rendant ainsi leur accès plus aisé. Mais trop souvent cette codification n'est pas assortie d'un travail de « nettoyage ». Ainsi, des textes tombés en désuétude ne sont pas retirés, et parfois des textes contradictoires sur le même sujet peuvent coexister dans un même code. La jurisprudence\* vient compliquer encore l'accès au droit en apportant différentes interprétations et applications de la loi.

Par ailleurs, le langage juridique ne peut être celui du quotidien. Le droit doit procéder au passage du fait à la loi, qualifier des faits de manière à pouvoir

agir. Trop vulgariser son langage aboutirait à lui refuser sa spécificité. Il doit conserver une forme de prestige et de solennité. En même temps, il se doit d'être le plus précis possible pour sauvegarder les libertés en réduisant au maximum la marge d'interprétation des textes. Plus le vocabulaire sera précis, plus le sens de la loi sera restrictif et son application facilitée. Des débats jurisprudentiels se sont parfois portés sur la signification à donner à une virgule ! Chaque mot a son importance dans la rédaction d'une loi. Par exemple, celle du 5 juillet 1985 sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation nomme les véhicules concernés « véhicules terrestres à moteur » pour englober tous ceux qui ne circulent pas sur des « voies qui leur sont propres » (tramway, chemin de fer) : voitures, camions, motos, autobus, autocars...

Le rôle de la justice éventuellement saisie d'un litige sera d'appliquer la loi à un cas particulier. Toute formulation imprécise prend le risque d'un déficit d'égalité devant la loi. C'est pourquoi le droit comporte de nombreuses qualifications : en droit des biens, les choses sont meubles ou immeubles ; en droit de la famille, les filiations sont légitimes, naturelles ou adoptives ; en droit pénal\*, les infractions sont des crimes\*, des délits\* ou des contraventions\* selon leur degré de gravité. En droit des sociétés, celles-ci sont civiles ou commerciales, de personnes ou de capitaux... Pour les juristes, l'opération de qualification consiste à transformer le fait en droit. Qualifier, c'est rattacher le cas concret à la catégorie juridique abstraite dont il relève.

Ajoutons que le citoyen\* doit se responsabiliser vis-à-vis du droit. « Nul n'est censé ignorer la loi\* » dit l'adage, mais obéir au droit suppose que l'on y ait accès. Tout ce qui relève du droit n'est pas incompré-

hensible. Il faudrait qu'une formation aux concepts juridiques essentiels soit assurée dans l'enseignement secondaire. Certes, l'éducation civique juridique et sociale figure dans les programmes mais cet enseignement dépend trop souvent de la bonne volonté des enseignants.

Cela ne dispense pas d'un effort de transparence dans la rédaction des lois. Les commissions de simplification des langages juridiques et administratifs se succèdent et accomplissent parfois quelques progrès. Par une décision du 16 décembre 1999, le Conseil constitutionnel\* a reconnu dans les principes d'« accessibilité et d'intelligibilité de la loi » des « objectifs de valeur constitutionnelle ». En effet, l'égalité devant la loi, énoncée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et la garantie des droits requise par son article 16 « pourraient ne pas être effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des normes qui leur sont applicables ; (...) une telle connaissance est en outre nécessaire à l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles déterminées par la loi, que par son article 5, aux termes duquel "tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas." »

Ces dernières années, des efforts ont été faits pour faciliter l'accès à la justice. Une loi du 10 juillet 1991 modifiée le 18 décembre 1998 a substitué à l'aide judiciaire l'aide juridictionnelle\*. Son objectif est triple :

- Permettre à des personnes dont les ressources sont modestes d'exercer leurs droits en justice sans avoir à supporter les frais occasionnés par l'instance.

Il existe deux types d'aide juridictionnelle : l'aide juridictionnelle totale, qui permet à celui qui en bénéficie d'obtenir gratuitement le concours des auxiliaires de justice (avocats, officiers publics ou ministériels dont la procédure requiert le concours), et l'aide juridictionnelle partielle pour laquelle le bénéficiaire doit contribuer à la rémunération des auxiliaires de justice.

- Aider à la connaissance du droit par l'institution des Conseils départementaux d'accès au droit, placés sous le contrôle de l'État et composés de représentants de l'État, des professions et des associations. Le but de ces conseils est de favoriser l'aide à la consultation des textes juridiques, d'informer sur l'étendue des droits et devoirs et de conseiller sur les moyens de faire valoir ses droits.

- Favoriser la résolution amiable des conflits par le conseil mais aussi la conciliation, l'arbitrage et la médiation\*. Il existe déjà, depuis 1973, un Médiateur de la République qui tranche des différends entre les administrés et les administrations. Les médiateurs ou agents de justice assurent, dans les juridictions et dans les maisons de justice et du droit, l'accueil et l'assistance des justiciables et du public. Citons enfin la création, par la loi Perben sur la justice, votée le 3 août 2002, des magistrats de proximité, juges non professionnels compétents pour régler en droit civil les litiges de la vie quotidienne et en droit pénal les petits délits\*.

Ces procédures devraient rendre l'accès au droit plus facile. Elles sont plus ou moins bien appliquées selon les départements. Elles ne doivent cependant pas entamer le nécessaire respect de la règle de droit.

L'idée sous-jacente à cette représentation du droit conçu comme inaccessible est que la complexité des lois et des procédures serait volontaire de la part des

pouvoirs publics. Il s'agirait pour ces derniers de conserver ainsi leur maîtrise de la régulation juridique essentielle dans toute société. Cependant, ce reproche d'opacité et d'inaccessibilité fait au droit montre tout l'intérêt que le public lui porte. Le citoyen sait qu'il a des droits et veut se les voir appliqués. C'est un gage de démocratie. La multiplication des procédures judiciaires prouve, s'il en était besoin, que quand on est porté par son intérêt, la loi devient plus abordable.